



C·I·P·A·V

VOTRE GUIDE RETRAITE ET PRÉVOYANCE **2015**



SOMMAIRE

LA CIPAV, VOTRE CAISSE DE RETRAITE	P. 3
MODE D'EMPLOI DE VOTRE PRÉ-APPEL	P. 4
VOS COTISATIONS	P. 6
VOS DROITS	P. 8
SITUATIONS SPÉCIFIQUES	P. 10

DEMANDEZ PLUS D'INFORMATION RETRAITE

LE SITE INTERNET

www.cipav-retraite.fr

Davantage de services, une information exhaustive et à jour, documentation et formulaires téléchargeables.



CRÉEZ VOTRE COMPTE EN LIGNE CIPAV

Une estimation personnalisée de votre retraite, vos attestations en ligne, le solde de vos cotisations, votre pré-appel...



VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE

Le relevé individuel de situation (RIS) est un récapitulatif complet de la carrière passée. Tandis que l'estimation indicative globale (EIG), le plus significatif pour vous, est une évaluation de la pension à différents âges.

LES GUIDES PRATIQUES

Le détail sur la préparation de votre retraite, la prévoyance, la pension de réversion... et tous les conseils de la Cipav.

LA LETTRE DE L'ASSURÉ

À raison de deux numéros par an, les grands dossiers de votre caisse de retraite, les chiffres-clés, les évolutions juridiques, le suivi des chantiers de la mandature.



Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la Cipav, ne prétend pas à l'exhaustivité. Ce guide est établi en fonction des données connues au jour de sa rédaction. Votre guide 2015 est une publication de la Cipav - Directeur de la publication : Olivier Selmati - Secrétariat d'édition : Service communication. Conception et réalisation : Agence Lexies - Impression : CIFEADMK - Tirage : 5000 exemplaires - © janvier 2015.

LA CIPAV, VOTRE CAISSE DE RETRAITE

La Cipav est la caisse de retraite obligatoire de plus de 150 professions libérales. Elle est investie d'une mission de Sécurité sociale témoignant de la solidarité entre générations, de la prévoyance et de la vocation à l'autonomie de gestion responsable.

NOUVEAUTÉS 2015

► RÉGIME DE BASE

Suite à la parution du décret 2014-1413 du 27 novembre 2014 relatif aux régimes d'assurance vieillesse du régime de base des professions libérales, les paramètres concernant les plafonds et les tranches ont été modifiés :

- le taux de la Tranche 1 passe à 8,23 % pour un revenu allant jusqu'au plafond annuel de la sécurité sociale pour 2015, soit 38 040 € ;
- le taux de la Tranche 2 est de 1,87 % pour un revenu compris entre 0 € et 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2015, soit 190 200 €.

► CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En application de la loi du 20 janvier 2014, si votre première pension au sein d'un régime d'assurance vieillesse de base est liquidée

à compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations dont vous serez redevable ne seront plus attributives de droits quel que soit le régime concerné (base ou complémentaire).

► DÉMATÉRIALISATION

La loi de financement pour 2014 a instauré une obligation de déclaration et de paiement dématérialisé. Si vos derniers revenus d'activité connus sont supérieurs à 19 020 €, vous devez déclarer et régler vos cotisations par voie dématérialisée. Le manquement à cette obligation est sanctionné par l'application de majorations correspondant à :

- 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration n'a pas été effectuée par voie dématérialisée ;
- 0,2 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été effectué de façon dématérialisée.

LES RÉGIMES DE LA CIPAV

Tout le temps de leur activité libérale, les professionnels libéraux affiliés à la Cipav s'acquittent sur leurs revenus non salariés de cotisations obligatoires pour leurs droits à la retraite et pour une couverture invalidité-décès.

■ Régime de retraite de base

Régime de retraite par répartition stricte, il repose sur un principe de cotisation en deux temps : cotisation provisionnelle et régularisation (cotisation définitive). Les professionnels

libéraux cotisent à ce régime proportionnellement à leurs revenus de l'année n-2, selon 2 tranches de cotisation ou en fonction du revenu estimé.

■ Régime de retraite complémentaire

À la différence du régime de base, il n'y a pas de mécanisme de régularisation au titre de ce régime. Les professionnels libéraux cotisent dans l'une des 8 classes qui correspond à leurs revenus ou dans la classe immédiatement supérieure.

■ Régime invalidité-décès

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès chez le cotisant. Il existe 3 classes de cotisation et l'assuré peut cotiser dans la classe de son choix.

LA VALEUR DU POINT
DU RÉGIME DE BASE,
AU 1^{ER} AVRIL 2013,
EST DE
0,5620 €

LA VALEUR DU POINT DU
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE,
AU 1^{ER} JANVIER 2015,
EST DE
2,63 €

TAUX DE RENDEMENT
TECHNIQUE DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
7,80 %

MODE D'EMPLOI DE VOTRE PRÉ-APPEL

Le pré-appel vous donne l'estimation des cotisations que vous aurez à régler en 2015 et qui découlent des données dont dispose la Cipav.

COMMENT INTERPRÉTER VOTRE PRÉ-APPEL ?

Après avoir vérifié vos revenus, vos options et vos informations personnelles, deux solutions se présentent à vous.

• Vous souhaitez apporter des modifications :

Vérifiez, modifiez, envoyez votre pré-appel en ligne en vous connectant sur www.cipav-retraite.fr, rubrique « Mon Compte ». Votre compte sécurisé vous permet de modifier votre pré-appel en ligne en 2015.

• Vous êtes d'accord avec le pré-appel :

Puisque vous n'avez pas de correction à faire valoir, ne le remplissez pas en ligne.

1/ VOS REVENUS PRIS EN COMPTE

■ Cette rubrique vous indique les revenus nets professionnels non salariés de l'avant-dernière année (2013), qui nous ont été communiqués, suite à la déclaration sociale des indépendants que vous avez souscrite, et sur lesquels sont calculées vos cotisations de l'année en cours.

■ Les revenus pris en compte sont les revenus nets professionnels non salariés de l'année 2013 tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt et auxquels sont ajoutés :

- Les dividendes distribués en 2013.
- Le report des déficits antérieurs.
- Les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises.
- Les loyers perçus dans le cadre des locations-gérance dès lors que vous continuez d'exercer votre activité libérale dans le fonds loué.
- Les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».
- Les plus-values et moins-values professionnelles à long terme.
- Les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

Si la Cipav n'a pas eu connaissance de vos revenus, vos cotisations sont appelées au maximum.

2/ ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE (COTISATIONS PROVISIONNELLES)

■ Cette rubrique vous indique l'estimation de votre cotisation au régime de base. Vous cotisez sur 8,23 % de vos revenus 2013 jusqu'au plafond de la Tranche 1 (38040 € en

2015) et sur 1,87 % de vos revenus 2013 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (190200 € en 2015).

■ Cette cotisation est une cotisation *provisionnelle*. Elle sera régularisée en 2017, lorsque vos revenus 2015 seront connus.

■ La cotisation du régime de base vous permet d'obtenir des trimestres et des points. Les trimestres vous servent à acquérir la durée nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Les points servent à établir le montant de votre retraite (*Nombre de points x Valeur annuelle du point = montant de la retraite annuelle*).

3/ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

■ Cette rubrique vous indique la classe dans laquelle vous cotisez au régime complémentaire. Cette classe est fonction de vos revenus n-2, qui nous ont été communiqués par la déclaration commune de revenus. Cette cotisation n'est pas régularisée, contrairement à celle du régime de base.

■ Vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à vos revenus. Opter pour la classe supérieure vous permet d'acquérir plus de points pour augmenter le montant de votre future retraite complémentaire. Les points servent à établir le montant de votre retraite (*Nombre de points x Valeur annuelle du point = montant de la retraite annuelle*).

■ Si vos revenus 2014 sont inférieurs ou égaux à 22 824 €, vous pouvez demander une réduction de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % de votre cotisation. Mais attention, car les points acquis seront également réduits et **votre retraite sera plus faible si vous demandez ces réductions.**

4/ INVALIDITÉ-DÉCÈS

■ Cette rubrique vous indique la classe dans laquelle vous cotisez au régime invalidité-décès. La cotisation au régime invalidité-décès est obligatoire. Quels que soient vos revenus, vous pouvez choisir de cotiser en classe A (76 €), B (228 €) ou C (380 €). La cotisation est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 65^e anniversaire.

■ Si vos revenus 2014 sont inférieurs à 5 706 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties invalidité-décès.

■ Tout changement d'option doit être notifié à la Cipav par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

9, rue de Vienne - 75403 PARIS Cedex 08

A NE RENVoyer qu'en cas de modifications et de NON saisie en ligne

Votre N° de référence XX XXXX XXXXXX X XX

1 ANNEE	ASSURANCE VIEillesse de Base Cotisations Provis coactées		RETRAITÉ COMPLÉMENTAIRE		INVALIDITÉ DÉCÈS	
	Tranche 1	Tranche 2	Classe	Montant	Classe	Montant
2015	X XXX,XX €	XXX,XX €	X	X XXX,XX €	X	XX,XX €

Vos revenus nets professionnels non salariés de 2012 sont de XX XXX €

6 Mes revenus nets non salariés 2013 (sans les centimes) sont de [] €
ou mon résultat net non salarié 2013 est déficitaire [X] (Primes Liv-Mutuel compris)

Je demande à cotiser sur mes revenus 2015 estimés à [] € (page 4)

Pour la retraite complémentaire, (optez pour la classe immédiatement supérieure à ma tranche de revenus. (page 4)

Pour la retraite complémentaire, je demande une réduction de la cotisation car : [] (page 4)
mes revenus nets non salariés 2014 (sans les centimes) sont de [] € (7) ses revenus à 20130 €

ou mon revenu net non salarié 2014 est déficitaire (7) mes revenus 2013 ne sont pas connus, je ne souhaite pas demander d'activation de l'appel de cotisations

Pour l'invalidité-décès, je ne régle pas la cotisation, mes revenus nets non salariés 2014 étant inférieurs à 5706 €. Aucune garantie invalidité-décès ne m'est accordée pour 2015. (page 4)

Je cesse d'exercer mon activité libérale le : []

XX XXXX XXXXXX X XX

7

Après avoir pris connaissance du guide, je certifie l'exactitude de ces renseignements.
Fait à : [] le : []
SIGNATURE

■ En cas d'invalidité ou de décès, le montant des prestations du régime invalidité-décès sera calculé au regard de la classe dans laquelle vous cotisiez au moment de la survenance du décès ou de l'invalidité.

5/ VOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

■ Ce numéro est à rappeler dans toutes vos communications avec la CIPAV. Il vous sera demandé par nos gestionnaires pour toute requête effectuée auprès de la Caisse. Vous en aurez également besoin pour vous connecter sur votre compte en ligne CIPAV.

6/ PARTIE « MODIFICATIONS »

■ Cette partie est à remplir uniquement si vous avez des modifications à apporter.

■ Elle vous permet (toutes les options ne vous sont pas proposées, celles proposées sur votre pré-appel correspondent à votre situation) :

- D'apporter une modification au montant de vos revenus.
- D'indiquer un résultat déficitaire.
- De choisir de cotiser sur l'estimation de vos revenus 2015.
- D'opter pour la classe supérieure au régime complémentaire.
- De demander une réduction au régime complémentaire.
- D'opter pour la cotisation facultative de conjoint (cette

cotisation permet d'augmenter la réversion de votre conjoint : en cas de décès, votre conjoint obtiendra alors 100 % des points que vous aurez acquis au régime complémentaire).

- De demander, si vos revenus sont inférieurs à 5706 €, à être dispensé de la cotisation du régime invalidité-décès.
- De nous informer de votre changement de situation ou de statut.
- De nous informer que vous exercez votre activité libérale à titre accessoire.
- De nous informer que vous êtes pensionné.
- De nous informer de votre cessation d'activité.

7/ SIGNATURE

■ Si et seulement si vous y avez apporté des modifications : si vous utilisez le pré-appel en ligne, validez simplement votre saisie ; ou dans le cas inverse, renvoyez ce pré-appel après signature.

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS CIPAV ?

Au choix :

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN :

- 1^{er} appel (la première moitié des cotisations) envoyé vers le 15 mars 2015, avec une date d'exigibilité au 15 avril 2015.
- 2^e appel (la seconde moitié des cotisations) envoyé vers le 15 septembre 2015, avec une date d'exigibilité au 15 octobre 2015.

Le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation restant due – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE :

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard.

Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations : 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre ; ils sont calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente, éventuellement assortis d'un prélèvement, en novembre, voire en décembre, s'il y a augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour 2016 en en faisant la demande avant le 31 octobre 2015. Pour cela, vous devez justifier de 12 mois d'affiliation et être à jour de vos cotisations. Téléchargez le formulaire adéquat sur le site Internet de la caisse : www.cipav-retraite.fr.

VOS COTISATIONS

En tant que professionnel libéral inscrit à la Cipav, vous devez régler chaque année à la Caisse vos cotisations de retraite et une cotisation pour le régime de prévoyance invalidité-décès. Ces cotisations sont déductibles socialement et fiscalement.

1. LES PRINCIPES

> Régime de base

Votre cotisation est calculée proportionnellement à vos revenus professionnels nets non salariés de 2013. Appelée à titre provisionnel, elle sera régularisée en 2017 en fonction des revenus de l'année 2015, sauf :

- Cessation d'activité en 2015 ou 2016 sans reprise en 2017.
- Liquidation des droits en 2015 ou 2016.

Les cotisations peuvent être calculées sur la base des revenus professionnels que vous estimez pour 2015. Cette cotisation sera régularisée dans 2 ans même si vous avez cessé votre activité.

Si, lors de la régularisation, votre revenu 2015 s'avère supérieur aux revenus que vous aviez estimés, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels (majoration de 5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 x le revenu estimé et majoration de 10 % si le revenu définitif est supérieur à 1,5 x le revenu estimé).

> Régime complémentaire

Votre cotisation est fixée selon un barème, en fonction des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2013. Pour améliorer vos droits, vous pouvez opter pour la classe immédia-

tement supérieure (uniquement) à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels. Si vos revenus de l'année dernière sont inférieurs ou égaux à 22 824 €, vous pouvez demander une réduction de votre cotisation (au plus tard à réception de l'appel), mais les points que vous acquerrez seront réduits d'autant.

> Régime invalidité-décès

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B ou C. En cas de décès ou d'invalidité, les droits versés correspondront à la classe dans laquelle vous cotisiez au moment de la survenance de votre invalidité ou du décès.

2. COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE			
VOS REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2013	VOTRE COTISATION 2015	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES
Revenus inférieurs à 2 929 €	Forfait de 296 €	En Tranche 1 : • 1 point pour 72,45 € de revenus, soit 525 points maximum En Tranche 2 : • 1 point pour 7 608 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum • Au maximum, vous obtenez 550 points	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 441,50 € avec un maximum de 4 trimestres/an
Revenus supérieurs à 2 929 €	8,23 % de vos revenus 2013 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 1 (38 040 € en 2015) + 1,87 % de vos revenus 2013 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (190 200 € en 2015)		
Revenus non connus	3 131 € (maximum de la Tranche 1) + 3 557 € (maximum de la Tranche 2) = 6 688 €		
VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE			
VOS REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2013	VOTRE COTISATION 2015	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT ⁽¹⁾ (POUR 100 % DE TAUX DE RÉVERSION)
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 1 214 €	36 points	304 €
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 2 427 €	72 points	607 €
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 3 641 €	108 points	910 €
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 6 068 €	180 points	1 517 €
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 8 495 €	252 points	2 124 €
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 13 349 €	396 points	3 337 €
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 14 563 €	432 points	3 641 €
Supérieurs à 123 300 €	Classe H = 15 776 €	468 points	3 944 €

1. Uniquement pour le régime complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2015. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

SI VOS REVENUS DE L'ANNÉE DERNIÈRE (2014) ONT ÉTÉ INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 22 824 €, VOUS POUVEZ DEMANDER UNE RÉDUCTION DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (AU PLUS TARD À RÉCEPTION DE L'APPEL)

Revenus inférieurs ou égaux à 5 706 €	Réduction de 100 % de votre cotisation : vous n'obtenez aucun point
Revenus inférieurs ou égaux à 11 412 €	Réduction de 75 % de votre cotisation : vous obtenez 9 points au lieu de 36
Revenus inférieurs ou égaux à 17 118 €	Réduction de 50 % de votre cotisation : vous obtenez 18 points au lieu de 36
Revenus inférieurs ou égaux à 22 824 €	Réduction de 25 % de votre cotisation : vous obtenez 27 points au lieu de 36

3. COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 65 ans. Tout changement d'option doit être notifié à la Cipav, par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

Vous pouvez cotiser volontairement entre 66 et 80 ans si vous avez un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. Pour cela, vous devez faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juillet de l'année de vos 65 ans. Si vos revenus 2014 sont inférieurs à 5 706 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties invalidité-décès.

Aide

▶ VOTRE REVENU EST DE 40 000 € EN 2013

Vous souhaitez cumuler le maximum de points pour votre retraite et vous préférez un niveau de couverture supérieur au titre de la prévoyance. En conséquence :

- Pour la cotisation du régime complémentaire, vous optez pour la classe supérieure : classe C au lieu de B.
- Pour la cotisation du régime invalidité-décès, vous optez pour la classe C.

Le montant global de votre cotisation à la Cipav est de 7 900 € :

- Montant pour le régime de base : 3 879 € ;
- Montant pour le régime complémentaire : 3 641 € ;
- Montant pour le régime invalidité-décès : 380 €.

Pour faire des simulations de vos cotisations, rendez-vous sur votre site Internet, www.cipav-retraite.fr, où la Cipav met à votre disposition un simulateur qui vous permet notamment, sur les valeurs de l'année en

cours, d'estimer vos changements d'options de cotisation.

▶ VOTRE SITUATION NE RÉPOND PAS AU CAS GÉNÉRAL DE CE CALCUL DES COTISATIONS

Des mesures spécifiques existent pour vous : reportez-vous aux **pages 10 et 11** ! Et pour davantage de conseils, consultez le site Internet de la Cipav ou appelez ses gestionnaires, au 01 44 95 68 20.

À savoir

En cas de non-paiement des cotisations, des majorations de retard sont appliquées dès le premier jour suivant la date d'échéance du paiement. Si ce défaut de paiement a lieu à la première échéance, le cotisant est redevable de l'ensemble des cotisations annuelles.

VOS DROITS

Durée d'assurance, âge légal, points et trimestres... Quels sont les paramètres requis pour faire valoir vos droits à la retraite ou à la prévoyance ?

LA RETRAITE

Vos années d'affiliation à la Cipav vous permettent de cotiser au régime de base et au régime complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de 2 pensions distinctes. Vous pouvez demander votre retraite de base et votre retraite complémentaire séparément ou simultanément. Vos pensions seront versées tous les mois, à terme échu, sur votre compte.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ en retraite au régime de base est relevé progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans (l'âge du taux plein est fixé à 65 ans pour les assurés handicapés, les parents de

trois enfants et aidants familiaux, sous certaines conditions, et les parents d'enfants handicapés).

> Conditions d'attribution

Nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein au régime de base :

• Vous êtes né avant 1949 : **160** trimestres. Vous êtes né en 1949 : **161** trimestres. Vous êtes né en 1950 : **162** trimestres. Vous êtes né en 1951 : **163** trimestres. Vous êtes né en 1952 : **164** trimestres. Vous êtes né en 1953 : **165** trimestres. Vous êtes né en 1954 : **165** trimestres. Vous êtes né en 1955, 1956 ou 1957 : **166** trimestres.

- **Montant de votre pension du régime de base :**

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime de base : fixée à 0,5620 €.

- **Montant de votre pension du régime complémentaire :**

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime complémentaire : fixée, au 1^{er} janvier 2015, à 2,63 €.

Vous pouvez demander	VOTRE RETRAITE DE BASE	VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
À partir de 65 ans	À taux plein	À taux plein
	Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004	Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de différé si à 65 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav
Entre 60 ans et 65 ans	À taux plein si vous avez l'âge et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail	À taux plein si votre retraite de base est liquidée à taux plein ou si vous êtes reconnu inapte au travail
	Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue)	Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base
	Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004	
Avant 60 ans	À taux plein pour les longues carrières et personnes handicapées	Si vous avez liquidé votre retraite de base

BON À SAVOIR

> Informez-vous en détail sur www.cipav-retraite.fr et dans vos guides pratiques

> Le régime de base établit une majoration de la durée d'assurance :
- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (pour la mère) ou en cas d'adoption (pour la mère ou le père) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation (pour la mère ou le père).

> Le régime de base accorde :
- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir). Le régime de base accorde ;
- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale

tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 400 points gratuits pour une année pleine sont accordés pour incapacité d'exercice de la pro-

fession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2016.

> Au régime complémentaire, 36 points sont accordés pour incapacité d'exercice.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources.

Son montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 852,39 € brut par mois (au 1^{er} octobre 2014).

- 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Conditions d'attribution

Le bénéficiaire de la réversion est :

- pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au prorata de la durée de chaque mariage ;

- pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage. ⁽¹⁾

1. Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage.

Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

CONDITIONS D'ÂGE	MODALITÉS D'ATTRIBUTION
Régime de base: 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour du mois suivant le 55 ^e anniversaire	Sous condition de ressources : • 19 988,80 € pour une personne seule • 31 982,08 € pour un couple
Régime complémentaire: 1 ^{er} jour du mois civil qui suit le décès ou la demande et au plus tôt à partir de 60 ans	Pas de clause de ressources

LA PRÉVOYANCE

Le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

> **du vivant de l'assuré**, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

Montant	Classe A	Classe B	Classe C
Montant pour un taux 100 % (par an)	5 260 €	15 780 €	26 300 €
Montant pour un taux 66 % (taux minimum) par an	3 472 €	10 415 €	17 358 €

> **au décès de l'assuré**, au versement :

- d'un capital décès,

- d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

Montant	Classe A	Classe B	Classe C
Capital décès	15 780 €	47 340 €	78 900 €
Rente annuelle au conjoint (jusqu'à 60 ans) et enfants	1 578 €	4 734 €	7 890 €

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

Aide

► FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant la date d'effet ⁽¹⁾ de votre pension. En cas de demande après la date d'effet de votre retraite, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant votre demande. Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de

carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

> Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes, et 8 trimestres au titre des exonérations des premières années.

1. Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Selon la situation des professionnels libéraux affiliés, la Cipav prévoit des droits, des mesures d'aides et des ajustements de ses règles générales de cotisation.

VOTRE ACTIVITÉ PRINCIPALE N'EST PAS L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2013	COTISATION DUE PAR AN AU RÉGIME DE BASE
Vous justifiez avoir exercé au moins 1200 heures d'une activité salariée ayant procuré, en 2013, un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée	Inférieurs à 2929 €	8,23 % et 1,87 % de vos revenus au premier euro

Justificatifs à fournir : attestation de l'employeur, bulletins de salaire

Vos cotisations au régime complémentaire et au régime invalidité-décès suivent les règles générales de cotisations (voir page 6).

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE			
1 ^{re} ANNÉE D'AFFILIATION		2 ^e ANNÉE D'AFFILIATION	
Revenu forfaitaire: 7228 €	Cotisation annuelle: 730 €	Revenu forfaitaire: 10271 €	Cotisation annuelle: 1037 €
Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2015. Cette cotisation sera régularisée en 2017, même si vous avez cessé votre activité			
Si lors de la régularisation, votre revenu 2015 s'avère supérieur au revenu estimé, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance d'acomptes provisionnels (majoration de 5 % si votre revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé; majoration de 10 % si votre revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé)			
Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum, est possible sans majorations de retard			

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	
En 1 ^{re} année d'activité: une réduction de 100 % vous est attribuée, mais vous pouvez choisir de cotiser en classe A ou B	
En 2 ^e année d'activité: votre cotisation au régime complémentaire est appelée en classe A = 1214 €, sauf si vous optez pour la classe B	

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS
Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait d'office en classe A (76 €), les 2 premières années

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCRE

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS		
Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 20 988,24 € (120 % SMIC annuel)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Exonération totale mais versement volontaire possible de la cotisation en classe A ou B	Pas de point acquis en cas d'exonération
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANTS: SUR JUSTIFICATION DU MICRO BNC OU SUR ATTESTATION SUR L'HONNEUR		
Régime de base	• Exonération totale sur la partie du revenu < au RSA annuel • Exonération de 50 % sur la partie de revenu comprise entre le RSA et 17 490,20 € (SMIC annuel)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe A ou B	Pas de points acquis en cas d'exonération
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A

VOUS ÊTES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

> Régime de base

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral des pensions et du revenu professionnel si vous remplissez les conditions pour avoir le taux plein et avez liquidé la totalité de vos pensions personnelles (bases et complémentaires, françaises et étrangères).⁽¹⁾

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite de base. Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cipav (régime de base) et votre revenu professionnel dans la limite du plafond de la

sécurité sociale 2015, soit 38 040 €. Au régime de base, si vos revenus professionnels nets non salariés 2013 sont inférieurs à 2 929 €, votre cotisation est de 8,23 % et de 1,87 % de vos revenus au 1^{er} euro. Au-delà, votre cotisation suit les mêmes règles que pour tout actif. La cotisation n'est pas attributive de droits.

1. Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cipav.

> Régime complémentaire

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2013. Cette cotisation n'est pas attributive de droits.

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire)

et au régime invalidité-décès. Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Option 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (19 020 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 921 €
Option 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu
Option 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Option A	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel
Option B	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel. Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité, le calcul de vos cotisations au régime de retraite de base suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR

Si vous avez choisi le régime social simplifié pour l'année 2015, ne tenez pas compte du pré-appel des cotisations de l'année 2015. Toutefois, vous resterez redevable, en 2015, de la régularisation des cotisations du régime de base de l'année 2013.

La Cipav reste votre caisse de retraite et est à votre disposition pour vous renseigner sur vos droits à retraite et vos garanties invalidité-décès. L'Urssaf répond aux questions relatives aux cotisations.

CRÉEZ VOTRE COMPTE
EN LIGNE SUR

WWW.CIPAV-RETRAITE.FR

*Estimation personnalisée
de votre retraite,
relevé de carrière,
saisie du pré-appel,
solde de cotisations,
attestations, formulaires,
relevé de carrière,
découvrez tous les services
en ligne de la CIPAV*



**Ouverture
des bureaux :**

Du lundi au vendredi
de 9h45 à 16h30
9, rue de Vienne
75403 Paris cedex 08

**Renseignements
téléphoniques :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 16h50

Service cotisations

Tél.: 01 4495 68 20

**Service prestations/
retraites**

Tél.: 01 4495 68 49